

Instruction complémentaire 35-101
Dispense conditionnelle d'inscription accordée aux courtiers et aux représentants des États-unis

PARTIE 1 INTRODUCTION

1.1 Introduction

PARTIE 2 PRINCIPES GÉNÉRAUX

2.1 Généralités

2.2 Résident temporaire

2.3 Régimes qui procurent des avantages fiscaux

2.4 Dispense des exigences de prospectus et d'inscription à titre de preneur ferme

2.5 Exigence d'inscription à titre de preneur ferme dans une administration membre de l'ARMC

PARTIE 3 APPLICATION DES DISPENSES

3.1 Membres d'un même groupe

3.2 Limitation des dispenses

3.3 Pouvoir de l'autorité en valeurs mobilières

3.4 Réception de la documentation

3.5 Droits

PARTIE 4 ENQUÊTES SUR LES ACTIVITÉS ANTÉRIEURES

4.1 Activités restreintes

4.2 Autres activités

Instruction complémentaire 35-101
Dispense conditionnelle d'inscription accordée aux courtiers et aux représentants des États-Unis

PARTIE 1 INTRODUCTION

1.1 Introduction

Les opérations sur titres transfrontalières entre le Canada et les États-Unis d'Amérique sont fréquentes en raison des mouvements de personnes entre ces deux pays. Afin de faciliter certaines opérations sur titres transfrontalières que les courtiers des États-Unis peuvent effectuer pour leurs clients qui résident maintenant au Canada, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont adopté la Norme canadienne 35-101 Dispense conditionnelle d'inscription accordée aux courtiers et aux représentants des États-Unis (la « norme »), aux termes de laquelle certains courtiers et leurs représentants qui résident aux États-Unis d'Amérique peuvent se prévaloir d'une dispense conditionnelle pour se soustraire aux exigences d'inscription applicables et à l'exigence de prospectus. Cette mesure est conforme au principe qui sous-tend la norme selon lequel, en règle générale, les investisseurs s'en remettent principalement à la réglementation adoptée par les autorités de réglementation en valeurs mobilières et aux obligations imposées par la législation du territoire de résidence du courtier ou du représentant.

PARTIE 2 PRINCIPES GÉNÉRAUX

2.1 Généralités

La norme prévoit qu'un courtier des États-Unis et ses représentants peuvent effectuer deux types précis d'opérations transfrontalières sur titres étrangers pour le compte d'une personne qui résidait antérieurement aux États-Unis d'Amérique et qui réside maintenant au Canada, sans égard à sa nationalité. Au Québec, le terme « titres étrangers » englobe les contrats à terme.

2.2 Résident temporaire

La première catégorie d'opérations visées aux sous-alinéas 2.1c)(i) et 3.1d)(i) de la norme, permet aux courtiers et à leurs représentants de négocier des titres étrangers avec une personne qui réside habituellement aux États-Unis, qui devient résident temporaire d'un territoire du Canada et avec laquelle le courtier avait une relation courtier-client avant qu'elle ne devienne résident temporaire d'un tel territoire. Ces dispositions de la norme visent à permettre aux personnes provenant des États-Unis qui se trouvent temporairement au Canada pour des raisons professionnelles, pour des vacances ou pour d'autres motifs, d'effectuer des opérations sur titres par l'entremise de leur courtier et de leur représentant aux États-Unis d'Amérique. La notion de « temporaire » utilisée dans la norme s'inspire de la Rule 15a-6 de la SEC qui dispense certains courtiers, à l'exception des courtiers des États-Unis, des exigences d'inscription de la Loi de 1934.

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières estiment qu'une personne qui cesse d'être un « résident habituel » des États-Unis d'Amérique n'est plus considérée comme un résident des États-Unis « résidant temporairement » au Canada au sens de la norme.

2.3 Régimes qui procurent des avantages fiscaux

La deuxième catégorie d'opérations visées aux sous-alinéas 2.1c)(ii) et 3.1d)(ii) de la norme, permet aux courtiers et à leurs représentants d'effectuer, pour le compte de toute personne qui résidait auparavant aux États-Unis et qui réside maintenant dans un territoire du Canada, des opérations sur des titres étrangers dans le cadre d'un régime d'épargne-retraite qui procure des avantages fiscaux à cette personne (p. ex. un Individual Retirement Account), pourvu que ce régime soit situé aux États-Unis et que la personne soit le titulaire ou le cotisant du régime. En vertu des lois des États-Unis d'Amérique, les régimes d'épargne-retraite qui procurent des avantages fiscaux doivent être situés aux États-Unis d'Amérique et donnent lieu à des conséquences fiscales défavorables pour les résidents des États-Unis en cas de dissolution. Par conséquent, la norme permet à toute personne de continuer de réaliser ce type d'opérations sur titres par l'entremise d'un courtier et de ses représentants aux États-Unis d'Amérique, qu'elle ait eu ou non une relation avec le courtier ou ses représentants pendant qu'elle résidait dans ce pays.

2.4 Dispense des exigences de prospectus et d'inscription à titre de preneur ferme

La partie 4 de la norme prévoit une dispense de l'exigence de prospectus et de l'exigence d'inscription à titre de preneur ferme dans le cas d'un placement de titres étrangers effectué par un courtier des États-Unis et ses représentants, lorsque ceux-ci se sont prévalus d'une dispense aux termes de la norme. Cependant, le placement de titres étrangers doit être conforme à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières et aux exigences des lois des États-Unis d'Amérique, notamment en ce qui concerne l'inscription des titres (Registration Statement) et la livraison du prospectus.

2.5 Exigence d'inscription à titre de preneur ferme dans une administration membre de l'ARMC

Selon la Norme canadienne 14-101 sur les définitions, l' « obligation d'inscription à titre de placeur » désigne « l'obligation prévue à la législation en valeurs mobilières qui interdit à une personne ou société d'agir à titre de placeur, à moins d'être inscrite à ce titre dans la catégorie d'inscription appropriée prévue par la législation en valeurs mobilières ». L'exigence applicable à une administration membre de l'ARMC est prévue à l'article 22 [Inscription obligatoire] de la loi sur les marchés des capitaux, qui interdit à toute personne d'agir à titre de « courtier » à moins d'être inscrite dans la catégorie désignée. Le terme « courtier » est défini à l'article 2 [Définitions] de la loi sur les marchés des capitaux et comprend une personne qui « agit en qualité de placeur ».

PARTIE 3 APPLICATION DES DISPENSES

3.1 Membres d'un même groupe

L'article 2.1 de la norme exige que le courtier n'ait « pas de bureau ni de présence physique dans un territoire ». Le courtier qui fait partie d'un groupe dont un membre canadien est situé dans un territoire peut néanmoins se prévaloir des dispenses prévues par la norme. Le membre canadien de son groupe ne peut cependant pas se prévaloir des dispenses.

3.2 Limitation des dispenses

Toute activité qui n'est pas visée par une dispense constitue une activité non inscrite et est assujettie aux dispositions exécutoires applicables de la législation en valeurs mobilières.

3.3 Pouvoir de l'autorité en valeurs mobilières

En vertu de la législation en valeurs mobilières, chacune des Autorités canadiennes en valeurs mobilières conserve le pouvoir de révoquer les dispenses accordées à un courtier ou à son représentant dont la conduite est jugée contraire à l'intérêt public.

3.4 Réception de la documentation

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières accusent réception des documents envoyés par les courtiers et les représentants aux termes de la norme.

3.5 Droits

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières n'imposeront pas de droits aux courtiers ou aux représentants pour l'obtention des dispenses prévues par la norme.

PARTIE 4 ENQUÊTES SUR LES ACTIVITÉS ANTÉRIEURES

4.1 Activités restreintes

Une Autorité canadienne en valeurs mobilières renonce à enquêter dans les cas de défauts d'inscription éventuels du courtier ou du représentant qui s'appuient sur les dispenses d'inscription pour :

- (a) ~~[Intentionnellement laissé en blanc] les opérations sur titres et les activités de conseil connexes qui peuvent avoir été effectuées avec une personne provenant des États-Unis d'Amérique avant le 120^e jour suivant l'entrée en vigueur de la norme dans le territoire dans lequel l'autorité canadienne en valeurs mobilières est située, si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :~~
 - ~~(i) cette personne était un résident temporaire du territoire et le courtier ou le représentant avait une relation courtier-client avec elle avant qu'elle ne devienne un résident temporaire du territoire;~~

(ii) ~~les opérations sur titres ont été effectuées dans le cadre d'un régime d'épargne-retraite procurant des avantages fiscaux situé aux États-Unis et dont cette personne était le titulaire ou le cotisant;~~

- (b) toute autre opération sur titres ou activité de conseil connexe pouvant avoir été effectuée dans le territoire avant le 1er septembre 1996.

4.2 Autres activités

Toute autorité canadienne en valeurs mobilières peut demander des renseignements si elle apprend qu'un courtier ou son représentant a pu se livrer à des activités répréhensibles, hormis l'omission de s'inscrire, dans le territoire dans lequel elle est située.